



Convention d'honoraires de services-conseils en placement pour les parts de séries F et F(N)

La présente convention d'honoraires de services-conseils en placement pour les parts de séries F et F(N), selon le cas, des portefeuilles EdgePoint (la « **convention** ») est conclue le _____ (date) entre _____ (Nom de l'investisseur) et, _____ (le courtier) et Gestion de patrimoine EdgePoint inc.

La présente convention vise les comptes suivants (collectivement, les « **comptes** » et individuellement, un « **compte** ») :

Compte Numero	Code de fonds	Honoraires annuels de services-conseils
		%
		%
		%
		%

Attendu que le courtier a signé une convention de courtier visant les parts de série F des portefeuilles EdgePoint et/ou une convention de courtier visant les parts de série F(N) des portefeuilles EdgePoint, selon le cas, avec EdgePoint (chacune, ci-après, la « **convention de courtier** »);

Et attendu que le courtier et l'investisseur souhaitent participer au programme d'honoraires de services-conseils en placement (le « **programme** »), conformément aux conditions de la présente convention et de la convention de courtier;

Toutes les parties ont signé la présente convention et conviennent de s'y conformer.

Courtier

Nom du courtier

Code de courtier/conseiller

Signature du courtier/conseiller

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Investisseur

Nom

Nom du co-investisseur (le cas échéant)

Signature

Signature du co-investisseur

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.

Diane Rossi

Diane Rossi, Directrice, Opérations

Conditions

Pour ces motifs et moyennant une contrepartie de valeur, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le courtier prend acte par les présentes des modalités du programme.
2. L'investisseur reconnaît par les présentes qu'à la résiliation de la présente convention ou de la convention de courtier, l'investisseur ne pourra plus participer au programme.
3. Le courtier et le conseiller financier de l'investisseur offrent divers services à l'investisseur dans le cadre des comptes de l'investisseur. En contrepartie de tels services et de l'administration des comptes de l'investisseur, l'investisseur convient de payer au courtier des honoraires annuels de services-conseils en placement (les « **honoraires de service-conseils** »), tel qu'il est indiqué ci-dessus, lesquels sont fonction de la valeur liquidative quotidienne globale des parts de série F ou F(N), selon le cas, détenues dans les comptes de l'investisseur à la fin de chaque jour ouvrable, et sont calculés tous les jours et facturés au début du trimestre suivant (ou selon la périodicité convenue entre l'investisseur, le conseiller et EdgePoint), majorés des taxes applicables. L'investisseur reconnaît que les honoraires de service-conseils s'ajoutent aux autres frais afférents aux parts de série F ou F(N), selon le cas, comme l'indique le prospectus simplifié d'EdgePoint.
4. Les honoraires de service-conseils, majorés des taxes applicables, seront prélevés par EdgePoint dans les comptes de l'investisseur au moyen du rachat automatique de parts de série F ou de parts de série F(N), selon le cas, de chaque fonds qui sont détenues dans les comptes de l'investisseur, selon le cas, et seront remis au courtier de l'investisseur au nom de l'investisseur. L'investisseur autorise EdgePoint à racheter chaque trimestre, sans autre préavis à l'investisseur, les parts de série F ou les parts de série F(N), selon le cas, de chaque fonds qui sont détenues dans les comptes de l'investisseur, et à affecter le produit du rachat au paiement des honoraires de service-conseils, majorés des taxes applicables. L'investisseur reconnaît que le rachat de parts de série F ou de parts de F(N), selon le cas, pourrait entraîner une obligation pour l'investisseur de payer de l'impôt à l'égard des gains réalisés au rachat de ces parts.
5. S'il n'y a pas suffisamment de parts de série F ou de parts de série F(N), selon le cas, d'un fonds donné dans un compte à racheter et pour remettre les honoraires de services-conseils au courtier pour ce fonds, EdgePoint pourra racheter des parts de série F ou des parts de série F(N), selon le cas, d'un autre fonds dans ce compte pour percevoir les sommes dues au courtier qui sont impayées et les lui remettre. Le courtier et l'investisseur conviennent tous deux que s'il n'y a pas suffisamment de parts de série F ou de parts de série F(N), selon le cas, dans un compte pour permettre à EdgePoint d'effectuer un rachat et de remettre les honoraires de service-conseils au courtier, EdgePoint ne sera pas responsable des sommes restantes qui sont dues au courtier. En pareil cas, l'investisseur devra payer les sommes dues au courtier qui sont impayées.
6. Lorsqu'un investisseur procède au rachat complet des parts d'un compte ou à l'annulation du compte de parts de la série F à honoraires établi avec son conseiller, EdgePoint déduira du produit tout montant à verser au courtier, plus les taxes qui s'appliquent, et ce, sans l'aviser. EdgePoint prélèvera les honoraires de services-conseils, plus les taxes qui s'appliquent, et les remettra au courtier au moment du rachat, par l'investisseur, des parts d'un compte ou de l'annulation du compte de parts de la série F à honoraires établi avec un conseiller. L'investisseur reconnaît que le rachat de parts de la série F ou de parts de la série F(N), selon le cas, pourrait faire en sorte qu'il ait à payer de l'impôt à l'égard des gains réalisés lors du rachat de ces parts.
7. La présente convention peut être résiliée : a) par EdgePoint, à tout moment, à son entière discrétion; b) par l'investisseur, moyennant la remise d'une demande écrite à EdgePoint; c) par le courtier, moyennant la remise d'une demande écrite à EdgePoint; d) par un conseiller, moyennant la remise d'une demande écrite à EdgePoint; e) en cas de résiliation de la convention de courtier; f) en cas de changement de courtier/conseiller pour un compte ou si les parts de série F ou les parts de série F(N), selon le cas, sont transférées dans un nouveau compte.
8. EdgePoint offre le programme en guise de service à l'investisseur et au courtier. En cas de non-respect par EdgePoint de l'une des conditions de la présente convention, y compris un manquement à une condition fondamentale (que ce soit par négligence ou autrement), l'unique recours de l'investisseur et du courtier sera de recevoir le paiement des dommages réels et directs **[jusqu'à concurrence des honoraires qui, en raison du manquement d'EdgePoint, n'ont pas été remis au courtier par EdgePoint aux termes de la présente convention]**. EdgePoint ne peut en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'investisseur, du courtier ou de toute autre tierce partie des dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, y compris la perte de bénéfices ou d'occasions d'affaires (même s'ils ont été informés de l'éventualité de tels dommages), qui découlent de quelque manière que ce soit d'un acte ou d'une omission d'EdgePoint.
9. La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toute convention, entente, négociation et discussion verbale ou écrite antérieure, et il n'y a aucune autre déclaration ou garantie ou autre entente entre les parties relativement à l'objet des présentes, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans la présente convention.
10. Si certaines dispositions de la présente convention sont déclarées invalides, illégales ou inapplicables, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas altérées ni réduites.
11. La présente convention lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit, et est faite à leur avantage. Ni le courtier ni l'investisseur ne peuvent céder la présente convention sans le consentement préalable écrit d'EdgePoint.
12. La présente convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'un accord écrit dûment signé par les personnes qui sont autorisées à signer des ententes au nom des parties.
13. Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, des modifications peuvent être apportées par EdgePoint à son entière discrétion, par la remise d'un avis écrit à l'investisseur et au courtier, afin : i) d'ajouter de nouvelles séries de parts qui seront régies par la présente convention; ou ii) de retirer certaines séries de parts régies par la présente convention.
14. La présente convention est régie par les lois de l'Ontario et sera interprétée conformément à celles-ci. Les tribunaux de l'Ontario ont compétence pour connaître de toute instance relative à la présente convention.
15. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, une fois rassemblés, constitueront un seul et même document.
16. Les parties ont signé la présente convention avec l'intention de s'y conformer à partir de la date mentionnée ci-dessus.